

Document  
mis en distribution  
le 23 novembre 2006



N° 3418

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 novembre 2006.

## PROPOSITION DE LOI

*portant sur l'intégration d'un dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie dans toutes les constructions nouvelles de bâtiments publics appartenant à une collectivité publique,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

### PRÉSENTÉE

PAR Mme FRANÇOISE BRANGET, MM. PATRICK BEAUDOUIN, M. JEAN-CLAUDE ABRIOUX, MANUEL AESCHLIMANN, JEAN-PAUL ANCIAUX, Mme MARTINE AURILLAC, MM. JEAN-CLAUDE BEAULIEU, GABRIEL BIANCHIERI, CLAUDE BIRRAUX, Loïc BOUVARD, GHISLAIN BRAY, Mme MARYVONNE BRIOT, MM. BERNARD BROCHAND, FRANÇOIS CALVET, ANTOINE CARRÉ, RICHARD CAZENAVE, JEAN CHARROPPIN, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, GEORGES COLOMBIER, ALAIN CORTADE, LOUIS COSYNS, JEAN-YVES COUSIN, ALAIN COUSIN, CHARLES COVA, PAUL-HENRI CUGNENC, OLIVIER DASSAULT, MARC-PHILIPPE DAUBRESSE, JEAN-PIERRE DECOOL, BERNARD DÉPIERRE, LÉONCE DEPREZ, ROBERT DIAT, MICHEL DIEFENBACHER, JACQUES DOMERGUE, JEAN-MICHEL DUBERNARD, PHILIPPE DUBOURG, YANNICK FAVENNEC, PHILIPPE FENEUIL, JEAN-MICHEL FERRAND, DANIEL FIDELIN, JEAN-CLAUDE FLORY, Mme ARLETTE FRANCO, MM. GUY GEOFFROY, ALAIN GEST,

CHARLES-ANGE GINESY, CLAUDE GOASGUEN, JACQUES GODFRAIN, Mme CLAUDE GREFF, MM. FRANÇOIS GROSDIDIER, LOUIS GUÉDON, JEAN-CLAUDE GUIBAL, JEAN-JACQUES GUILLET, EMMANUEL HAMELIN, MICHEL HEINRICH, PIERRE HELLIER, PIERRE HÉRIAUD, SÉBASTIEN HUYGHE, DENIS JACQUAT, ÉDOUARD JACQUE, Mme MARYSE JOISSAINS-MASINI, MM. MARC JOULAUD, PATRICK LABAUNE, PIERRE LASBORDES, JACQUES LE NAY, JEAN-PIERRE LE RIDANT, JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE, LIONNEL LUCA, THIERRY MARIANI, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. JEAN MARSAUDON, ALAIN MARTY, PASCAL MÉNAGE, GÉRARD MENUÉL, DENIS MERVILLE, PIERRE MICAUX, PIERRE MORANGE, Mme NADINE MORANO, PIERRE MOREL-A-L'HUISSIER, JEAN-MARIE MORISSET, GEORGES MOTHRON, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-MARC NESME, JEAN-MARC NUDANT, Mme BERNADETTE PAÏX, MM. JACQUES PÉLISSARD, PHILIPPE PEMEZEC, BERNARD PERRUT, Mmes BÉRANGÈRE POLETTI, JOSETTE PONS, MM. BERNARD POUSSET, DANIEL PRÉVOST, MICHEL RAISON, ÉRIC RAOULT, FRÉDÉRIC REISS, JEAN-LUC REITZER, JEAN ROATTA, MICHEL ROUMEGOUX, FRANCIS SAINT-LÉGER, FRANÇOIS SCELLIER, MICHEL SORDI, DANIEL SPAGNOU, JEAN-CHARLES TAUGOURDEAU, GUY TEISSIER, MICHEL TERROT, Mme IRÈNE THARIN, M. LÉON VACHET, Mme LILIANE VAGINAY, MM. ALAIN VENOT, FRANÇOIS-XAVIER VILLAIN, PHILIPPE VITEL, MICHEL VOISIN, GÉRARD WEBER et MICHEL ZUMKELLER,

députés.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avec la récurrence des sécheresses, l'augmentation des besoins domestiques, ou encore la consommation intensive de certaines activités industrielles et agricoles, l'eau est devenue un enjeu écologique majeur qui mérite une attention accrue des pouvoirs publics.

Il est primordial que l'État et les collectivités locales montrent l'exemple et promeuvent de nouveaux modes de vie et de consommation d'eau en installant notamment dans tous les nouveaux bâtiments d'équipement public appartenant à une collectivité publique, un dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie.

De ce fait, l'État unifierait les initiatives qui commencent à voir le jour dans certaines collectivités françaises, tout en sensibilisant les entreprises, les professionnels et les particuliers à entreprendre des démarches similaires.

Les enjeux sont de taille quand on considère les surfaces de toitures des bâtiments publics concernés. À titre indicatif, dans un établissement scolaire de 350 élèves et d'une surface couverte de 3 000 m<sup>2</sup>, la collecte moyenne des eaux pluviales s'élèverait à près de 2 300 m<sup>3</sup> par an.

L'eau ainsi recueillie convient parfaitement à toute une série d'usages tels que l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, la défense incendie ou pour une utilisation interne aux bâtiments et visant notamment les sanitaires, buanderies et laveries collectives. La distribution intérieure de l'eau de pluie peut s'effectuer par le biais d'un réseau normalisé (norme NF EN 1717), distinct du réseau d'eau potable et sans risque d'interconnexion avec ce dernier.

Outre l'aspect écologique évident, la récupération d'eau permet également aux utilisateurs publics, et donc au contri-

buable, de réaliser des économies substantielles compte tenu du coût croissant d'utilisation de l'eau potable.

Sa généralisation progressive entraînerait nécessairement une baisse des coûts d'équipement et une maîtrise plus attentive de la consommation d'eau domestique. Cette exigence de récupération s'inscrit également dans la mutation globale que connaît le secteur de la construction avec l'émergence du concept de développement durable, et notamment de la démarche haute qualité environnementale.

C'est pourquoi cette proposition de loi pose comme principe que toutes les nouvelles constructions de bâtiments publics prévoient un dispositif de collecte, de distribution et de traitement des eaux de pluie.

Il est en effet du devoir de l'État d'initier une démarche écocitoyenne dans la récupération d'eau, et de faire prendre conscience à tous de cette évolution indispensable à la préservation de l'environnement.

## PROPOSITION DE LOI

### Article 1<sup>er</sup>

- ① Après l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 111-9-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L.111-9-1.* – Toute nouvelle construction de bâtiments d'équipement public appartenant à une collectivité publique doit inclure un dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie. »

### Article 2

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> qui sont déterminées compte tenu de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés.

### Article 3

- ① Les charges éventuelles qui résulteraient pour les collectivités locales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.
- ② Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'État et les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par une augmentation de ces mêmes tarifs.